

PROJET DE LOI

de finances pour 1993

REJETÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi de finances considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2931, 2945 à 2950 et T.A. 732.

Sénat : 55 et 56 à 60 (1992-1993).

En application du troisième alinéa de l'article 44 du Règlement,

Considérant que le présent projet de loi de finances pour 1993 ne répond pas aux exigences fondamentales de prudence des évaluations et de sincérité des comptes prévisionnels ;

Considérant, en effet, que les hypothèses retenues, par le Gouvernement, pour le cadrage macroéconomique du budget de 1993 reposent sur le double pari que l'environnement international de la France favorisera sa croissance, et que la demande intérieure progressera dans des proportions suffisantes pour entraîner une relance de l'investissement, ces deux facteurs devant permettre une croissance du produit intérieur brut de 2,6 % ;

Considérant que la conjonction de l'attentisme américain, de la morosité allemande, de la récession japonaise, des difficultés britanniques, italiennes et espagnoles, de la stagnation des pays en voie de développement et des incertitudes sur la croissance des pays de l'Europe centrale et orientale, entraîne une atonie de la demande internationale rendant plus difficile la bonne tenue de notre commerce extérieur ;

Considérant que l'orientation des politiques monétaires vers la détente des taux sera prudente et progressive notamment en Allemagne en raison de la persistance des tensions inflationnistes, de l'ampleur du déficit public et du recours à l'épargne internationale pour financer le coût de la réunification ; qu'au surplus une éventuelle baisse des taux d'intérêt ne pourrait être qu'un adjuvant à la décision d'investir dans un climat de profond pessimisme de la part des chefs d'entreprise ;

Considérant qu'il est peu vraisemblable que ces incertitudes internationales s'infléchissent dans les mois à venir, au point de favoriser la croissance en France par un soutien de ses exportations et une baisse du loyer de l'argent comme le prévoit le Gouvernement ;

Considérant de même que la reprise de la consommation des ménages français, qui suppose la dissipation des inquiétudes économiques et politiques de l'opinion aggravées par la progression du chômage et la dépréciation du patrimoine immobilier, ne saurait intervenir avant la fin du premier trimestre 1993 ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas plausible, comme le fait le Gouvernement, d'escompter, pour l'année à venir, une nette reprise de l'investissement des entreprises induite par une relance de la demande française ;

Considérant par ailleurs que les erreurs d'appréciation commises sur l'exécution du budget de 1992 sont avérées ; qu'en effet les recettes fiscales ont été surévaluées depuis l'exercice 1991 ; que les dépenses ont

été minorées du fait du défaut d'inscription en loi de finances initiale de charges importantes comme le plan pour l'emploi, l'accord salarial dans la fonction publique et la sous-estimation de la charge de la dette publique ; qu'en conséquence le déficit budgétaire, estimé à 89,9 milliards de francs en loi de finances initiale atteindra 184,1 milliards de francs en exécution, montant qui pourrait être dépassé en loi de règlement ;

Considérant que la dérive du déficit budgétaire de 1992 aura des répercussions inévitables sur les charges de l'exercice de 1993 en raison de la progression concomitante de la dette de l'Etat ;

Considérant que les prévisions d'évolution spontanée des recettes fiscales en 1993 reposent sur des hypothèses déjà contredites, d'une part, pour le produit de l'impôt sur les sociétés, qui sera inférieur aux prévisions en raison de l'application du taux de 33,3 % pour les acomptes, mais surtout d'une croissance certainement moins rapide que prévue de l'excédent brut d'exploitation des entreprises en 1992, d'autre part, pour le produit de la taxe sur la valeur ajoutée dont la croissance estimée par le Gouvernement à 4,66 % va être freinée par le marasme du secteur du bâtiment et des travaux publics et par l'attentisme des ménages ;

Considérant en outre que le Gouvernement procède, dans le projet de loi de finances pour 1993, à une majoration artificielle et temporaire des recettes ;

Considérant que sous couvert d'une politique fiscale favorable aux entreprises, le Gouvernement leur impose en fait des charges supérieures aux allègements affichés ; qu'en effet l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés à 33,3 % est plus que compensé par l'adaptation du régime fiscal des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières détenues par les entreprises, par la suppression rétroactive au 1^{er} janvier 1992 de la déductibilité des dividendes, par les modifications des conditions de paiement de la taxe professionnelle et le changement de la période de référence retenue pour le calcul de son plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, par la réforme des règles de remboursement du crédit d'impôt recherche et par le déplafonnement du versement transport ;

Considérant, qu'en définitive, ces mesures se traduisent par une ponction injustifiée sur la trésorerie des entreprises de l'ordre de 18 milliards de francs, qui risque de différer l'investissement productif créateur d'emploi ;

Considérant que par la reconduction, en 1993, de la majoration de 0,4 % des frais d'assiette et de recouvrement perçue par l'Etat en matière d'impôts directs locaux, le Gouvernement s'assure une recette tempo-

raire de 955 millions de francs alors que la procédure de révision des bases qui la justifiait est achevée ;

Considérant en outre que le projet de loi de finances, par divers artifices, minore les dépenses et notamment la charge de la dette publique ;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement par le jeu de la surcompensation des régimes spéciaux opère un transfert de charges d'environ 3,6 milliards de francs au détriment de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) qui se traduira par une augmentation sensible des cotisations versées par les collectivités territoriales ;

Considérant qu'avec la création du Compte d'affectation spéciale des produits de cessions de titres du secteur public, le Gouvernement procède à une débudgétisation de plus de 9 milliards de francs et finance ainsi par des recettes temporaires des dépenses de fonctionnement permanentes au lieu de les affecter à l'indispensable allègement de la dette de l'Etat ;

Considérant que le stock de la dette publique dépasse 2 000 milliards de francs ; que de 1983 à 1993, la part de la charge de la dette dans le total des dépenses du budget général a quasiment doublé, passant de 6,9 % à 12,4 % ; que cette charge est devenue le deuxième budget civil de l'Etat ; que l'Etat est contraint d'emprunter pour payer les intérêts de la dette ;

Considérant d'autre part que le projet de budget pour 1993 ne comporte pas de dispositions de nature à freiner la progression des charges de la dette publique ; que bien au contraire il est fondé sur une progression des dépenses plus forte que celle de l'inflation prévisionnelle, ce qui traduit une absence de réflexion sur l'évolution de la dépense publique et par là même sur le rôle de l'Etat ;

Considérant que le projet de loi de finances pour 1993 ne comporte pas de disposition de nature à favoriser une reprise de l'économie française ;

Considérant que l'abandon de la politique d'aménagement du territoire depuis cinq ans s'est accompagné d'une aggravation des écarts de niveau de développement entre les régions françaises ;

Considérant que les mutations qui affectent l'agriculture française, notamment la réforme de la politique agricole commune, n'ont fait l'objet d'aucune mesure susceptible de maintenir un équilibre dynamique au sein du monde rural ; que ces graves incertitudes sont encore renforcées par les perspectives de conclusion des nouveaux accords du G.A.T.T. ;

Considérant que ce projet de loi de finances est la consécration d'une politique d'occasions manquées, dénoncée constamment par le Sénat, et qu'il n'est que l'aboutissement du mauvais usage des plus-values fiscales dégagées en 1988 et 1989 ;

Considérant au surplus que ce projet de loi de finances pour 1993, du fait des charges potentielles qu'il comporte ainsi que de l'utilisation d'effets de trésorerie, laisse aux successeurs du Gouvernement le soin d'assurer la responsabilité de ses erreurs politiques ;

le Sénat s'oppose à l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 44 du Règlement, le projet de loi de finances a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.